

Utrecht, entre Sa Majesté Catholique & Son Altesse Royale de Duc de Savoye, & généralement à tout ce qui pourroit être contraire à la retrocession, disposition, & échange dudit Royaume de Sicile, ainsi qu'il est stipulé par les présentes conventions; à condition toutefois, qu'en échange, le droit de reversion sur l'Isle & Royaume de Sardaigne à la même Couronne lui sera cédé & assuré, comme il est expliqué plus au long ci-dessous, dans l'Article II. des conventions entre Sa Majesté Imperiale & le Roi de Sicile.

A R T I C L E VII.

L'Empereur & le Roi Catholique promettent mutuellement, & s'engagent, à la défense ou garentie reciproque de tous les Royaumes & Provinces qu'ils possèdent actuellement, ou doivent posséder en vertu du present Traité.

A R T I C L E VIII.

Leurs Majestez Imperiale & Catholique, executeront immédiatement après l'échange des Ratifications des presentes conventions, toutes & chacunes des conditions qui y sont contenues, & cela dans l'espace de deux mois au plus tard; & les Ratifications desdites conventions seront échangées à Londres dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut; & immédiatement après l'execution préalable desdites conditions, leurs Ministres Plenipotentaires qui seront autorisez d'elles, conviendront dans le lieu du Congrez dont elles seront demeurées d'accord, & cela le plutôt que faire se pourra, des autres détails de leur paix particuliere, par la mediation des trois Puissances contractantes.